

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.10.16_34.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Hérault**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU le règlement de la Commission UE 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de juillet à août 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récoltes sur conchyliculture (huîtres et moules).

Zone sinistrée :

Pertes de récoltes sur huîtres, communes de : Marseillan, Mèze.
Pertes de récoltes sur moules, communes de : Bouzigues, Loupian, Marseillan, Mèze.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

30 OCT. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines~~

Serge LHERMITTE